



N°3636
Entrée le 11.02.2026
Chambre des Députés

Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 12.02.2026
Chambre des Députés

Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 10 février 2026

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre des Finances.

À la suite de la reprise de la société Payconiq par l'entreprise Buckaroo, plusieurs commerçants établis au Luxembourg ont été informés que leurs factures de services de paiement seraient désormais établies avec l'application de 21 % de TVA étrangère, lorsque ceux-ci ne disposent pas d'un numéro de TVA valide. Il est indiqué que cette application de la TVA est accompagnée d'une remise dite « de compensation » destinée à neutraliser l'impact financier de cette taxe, le montant total facturé restant inchangé.

Cette situation suscite des interrogations quant à la conformité de cette pratique aux règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables au Luxembourg et dans l'Union européenne, ainsi qu'à l'égalité de traitement des opérateurs économiques établis au Luxembourg. En effet, en matière de TVA, toute personne qui effectue une activité économique taxable dans le pays doit s'immatriculer auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) et facturer la TVA luxembourgeoise.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes à Monsieur le ministre :

- Le Gouvernement a-t-il connaissance de la pratique selon laquelle certains opérateurs de services de paiement établis dans un autre État membre, mais actifs sur le marché luxembourgeois, appliquent une TVA étrangère à leurs clients commerçants établis au Luxembourg, notamment en l'absence de numéro de TVA valide ?
- Le Gouvernement peut-il préciser si la remise appliquée par ces opérateurs financiers établis dans un autre État membre, mais actifs au Luxembourg, doit être considérée comme un rabais commercial venant réduire la base imposable à la TVA, ou si elle constitue un mécanisme distinct sans incidence sur la TVA due, et comment cette remise doit être traitée du point de vue fiscal par les commerçants luxembourgeois concernés ?

- Le Gouvernement peut-il préciser si l'application de la TVA étrangère dans ce contexte, est conforme aux règles européennes et nationales de TVA, notamment en ce qui concerne le lieu d'imposition des prestations de services entre assujettis ?
- Le Gouvernement a-t-il évalué l'impact potentiel pour le Luxembourg d'une telle pratique, dans la mesure où des recettes de TVA pourraient être perçues par un autre État membre, alors que les services sont fournis à des opérateurs économiques établis au Luxembourg ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Franz Fayot
Député